



Extrait du Registre des Délibérations  
Comité Syndical  
Séance du 10 juillet 2019

Date de la convocation : 2 juillet 2019

ETAIENT PRÉSENTS :

Membres Titulaires :

Marc CABANE, *Président* ;  
Arthur FINZI, *Vice-Président* ;  
Odile DENIS, Jean-Michel DESSERE, André DUCHATEAU, Annie HILD, Michèle LABAN-WINOGRAD,  
Lucien LARROZE, Alain TREPEU,.

Membres suppléants :

André ARRIBES (a suppléé Monique SEMAVOINE), Claude BORDE-BAYLACQ (a suppléé Jean-Pierre BARRERE), Michel CAPERAN (a suppléé François BAYROU), Jean-Marc DENAX (a suppléé Didier LARRIEU), Victor DUDRET (a suppléé Claude FERRATO), Béatrice JOUHANDEAUX (a suppléé Josy POUETO), Régis LAURAND (a suppléé Jean-Louis PERES).

ETAIENT EXCUSÉS :

Jean-Pierre MIMIAGUE, *Vice-Président* ;  
Ginette CURBET, Jean-Yves LALANNE, Véronique LIPSOS SALLENAVE, Gérard LOCARDEL, Jean MALABIRADE, Arnaud MOULIE, Nicolas PATRIARCHE, Jackie PEDURTHE, Francis PEES, Christophe VOISIN.

ETAIENT ABSENTS :

Michel BERNOS, Christian LAINE, Eric SAUBATTE.

**N°3 - DÉLÉGATION DE COMPETENCES AU BUREAU**

Rapporteur : Monsieur FINZI

Mesdames, Messieurs,

- **Avis sur les dérogations à l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme (règle de la constructibilité limitée)**

Les communes non couvertes par un SCoT applicable (zones blanches correspondant à l'ancien périmètre de la Communauté de Communes du canton de Lembeye en Vic Bilh) sont soumises à la règle dite de la constructibilité limitée (L142-4 du Code de l'urbanisme).

L'article L 142-5 du Code de l'urbanisme permet d'y déroger, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la CDPENAF, et le cas échéant de l'établissement public prévu à l'article 143-16.

Le SMGP appréciera les dérogations présentées et émettra un avis au regard des critères suivants : la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou la préservation et remise en bon état des continuités écologiques, la consommation excessive de l'espace, l'impact excessif sur les flux de déplacements, la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

- **Saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)**

Conformément à l'article L752-4 du Code du commerce, dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire d'un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1000 mètres carrés, proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement, de saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L752-6 du Code du commerce.

Dans ces communes, lorsque le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme est saisi d'une demande de permis de construire d'un équipement commercial visé ci-dessus, il notifie cette demande dans les huit jours au président de l'établissement public prévu à l'article L122-4 du Code de l'urbanisme, à savoir le syndicat compétent en matière de SCoT, sur le territoire duquel est projetée l'implantation.

L'article L754-4 du Code du commerce prévoit également que ce dernier puisse proposer à l'organe délibérant de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet.

Le SMGP a donc la possibilité de saisir la CDAC pour un projet d'équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1000 mètres carrés situé dans une commune de moins de 20 000 habitants.